

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2402759 **RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur M. LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. S. Ghislain David

Me SARASQUETA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2305651 du 7 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé son arrêté 27 février 2023 par lequel il a refusé à M. Ghislain David S. la délivrance d'un titre de séjour et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. S. un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

02) N° 2402760 **RAPPORTEUR : M. Faïck**

Demandeur M. LE PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. S. Ghislain David

Me SARASQUETA

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de suspendre l'exécution du jugement n°2305651 du 7 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 27 février 2023 par lequel il a refusé à M. Ghislain David S. la délivrance d'un titre de séjour et, d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. S. un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2301931 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur SCI LE GUICHET

Me ROMBI

Défendeur TOULOUSE METROPOLE

SCP BOUYSSOU ET
ASSOCIES

La société civile immobilière Le Guichet demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2005210 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de rejet du 16 août 2020 née du silence gardé par la communauté urbaine Toulouse Métropole sur sa demande présentée le 9 juin 2020 tendant à l'indemnisation des préjudices subis du fait de la pollution de son terrain par la station-service située sur la parcelle cadastrée BI n°260 au 62 avenue de Toulouse à Cugnaux et des troubles de jouissance générés par les travaux entrepris sur le terrain appartenant à Toulouse Métropole, et, à la condamnation de Toulouse Métropole à lui verser la somme globale de 677 681,86 euros en réparations de ses préjudices d'autre part ;

2°) de condamner Toulouse Métropole à lui verser la somme globale de 709 229,86 euros au titre des préjudices subis et des frais exposés par elle ;

3°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301616 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

DE FROMENT

Défendeur SOCIETE INTERNATIONAL PREPARATION DE
SURFACE POUR APPLICATEUR

Me TOUBOUL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'ESSONNE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

L'Office français de l'immigration et de l'intégration demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2100633 du 31 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse, sur la demande de la société International Préparation de Surface pour Applicateur, a annulé la décision du 10 novembre 2020 par laquelle le directeur général de l'OFII lui a appliqué la contribution spéciale d'un montant de 17 850 euros et la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger vers son pays d'origine d'un montant de 2 553 euros, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

2°) de rejeter la demande de la société International préparation de surface pour applicateur ;

3°) de mettre à la charge de la société International Préparation de Surface pour Applicateur la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 10h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame Beltrami
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin**01) N° 2301310****RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur SOCIETE F.E.A INTERNATIONAL CORNET VINCENT
SEGUREL

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE Me RAYSSAC

La société F.E.A. International demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105344 du 6avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a, sur la demande du centre hospitalier de Carcassonne, condamnée à verser la somme de 37 748 euros au centre hospitalier de Carcassonne au titre de sa responsabilité contractuelle et de rejeter l'ensemble des demandes du centre hospitalier de Carcassonne ;

2°) en tout état de cause, de réformer en toutes ses dispositions ledit jugement et de débouter le centre hospitalier de Carcassonne de l'ensemble de ses demandes ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Carcassonne la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers frais et dépens.

02) N° 2302428**RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES
ESSAIS NUCLEAIRES

Défendeur M. P. Leczek TEISSONNIERE TOPALOFF
LAFFORGUE ANDREU
ASSOCIES

Autres parties MINISTERE DES ARMEES

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100079 du 14 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier l'a, d'une part, condamné à verser à M. Leczek P. les sommes de 6 001,80 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 30 juin 2020 et de 284 euros en remboursement de ses frais de déplacement aux opérations d'expertise et, d'autre part, a mis à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais d'expertise.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2302852 RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	SOCIETE BCCM	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS	SELARL HORTUS AVOCATS

La société BCCM demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105069 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Palavas-les-Flots à lui verser la somme de 665 709 euros correspondant à la marge nette engendrée par les contrats de passation de la concession de service d'exploitation n° D4 et G6;

2°) de condamner la commune de Palavas-les-Flots à lui verser en réparation les sommes de 665 709 euros correspondant à la marge nette que lui aurait procurées le lot de plage n° D4 et de 696 605 euros pour le lot de plage n° G6 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Palavas-les-Flots la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301128 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL IARD	SARDIN ET THELLYERE (ST AVOCATS)
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

La société assurances du crédit mutuel IARD demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104747 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à lui verser la somme de 11 384,73 euros en réparation des dommages subis par les agences bancaires CMPS Languedoc-Roussillon, CIC Arceaux, CCM Montpellier Opéra, CIC Banque privée et CIC Montpellier Comédie, à l'occasion de la manifestation des "gilets jaunes" qui s'est déroulée le 8 juin 2019 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2301968 RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE D'ALBAGNAN	JURIS EXCELL
Défendeur	Mme C. Armelle	Me MARC

La commune de Saint-Etienne d'Albagnan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106883 du 15 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier, sur la demande de Mme Armelle C., a condamné la commune de Saint-Etienne d'Albagnan à lui verser la somme de 4 473, 60 euros, a enjoint la commune de réaliser, dans un délai de six mois, les travaux décrits par l'expert au point 8 de son rapport, auquel il est renvoyé et de mettre à la charge de la commune la somme de 5 930 euros pour les frais et honoraires de l'expertise ;

2°) de mettre à la charge de Mme Armelle C. la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

06) N° 2302093

RAPPORTEUR : Mme Beltrami

Demandeur	Mme P. Carine	Me BERTRAND
	M. D.B. Yann	Me BERTRAND
	MUTUELLE ASSURANCE INSTITUTEURS FRANCE	Me BERTRAND
Défendeur	COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BÉZIERS	MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Mme Carine P., M. Yann d. B. et la société mutuelle assurance instituteurs France MAIF) demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103511du 13 juillet 2023 en ce qu'il en ce qu'il a rejeté la demande des requérants et a laissé à la charge de la MAIF les frais d'expertise de 13 670,10 euros ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Villeneuve-lès-Béziers le versement à Mme P. et à M. d.B la somme de 81 974,81 euros en réparation des préjudices subis par les appelants et correspondant à une part de responsabilité de la commune dans la réalisation des dommages de 25% ;

3°) de mettre à la charge de la commune, le paiement à la MAIF des entiers dépens de première instance et d'appel en ce compris le montant des frais et honoraires de l'expertise judiciaire s'élevant à la somme de 13 670,10 euros ;

4°) de mettre à la charge de la commune le versement à Mme P. et à M. d.B. d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 11h15

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2401764 RAPPORTEUR : M. Faïck		
Demandeur	ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me VICTORIA
Défendeur	SARL CENTRALE EOLIENNE DE PRODUCTION D'ENERGIE (CEPE) DE LA BAUME PREFECTURE DE L'AVEYRON	CABINET D'AVOCATS JONES DAY
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	

Requête, renvoyée à la cour après cassation par la décision n° 471174 du 8 juillet 2024 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 20TL22215 du 18 avril 2023 par lequel la cour administrative de Toulouse a rejeté la demande de l'association Ligue pour la protection des oiseaux tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aveyron du 16 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires de l'autorisation d'exploiter le parc éolien dit « la Baume » situé sur la commune de Lapanouse-de-Cernon et d'autre part, de mettre à la charge de l'Etat et de la société centrale éolienne de production d'énergie de la Baume une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301240 RAPPORTEUR : M. Bentolila		
Demandeur	DEPARTEMENT DU LOT SOCIÉTÉ SMACL ASSURANCES	BOISSY AVOCATS BOISSY AVOCATS
Défendeur	SA AXA FRANCE IARD F. Christophe	SCP D'AVOCATS FLINT-SANSON SCP D'AVOCATS FLINT-SANSON

Le département du Lot et SMACL assurances demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2002126 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse les a condamnés conjointement, d'une part, à verser, à Axa France Iard les sommes de 349 100 euros et de 533 euros correspondant respectivement à la valeur de remplacement du véhicule de M. F. et à l'indemnisation du préjudice corporel de ce dernier et, d'autre part, à verser à M. F. les sommes de 900 euros et 439,99 euros, correspondant respectivement à la franchise d'assurance contractuelle restée à sa charge et au constat d'huissier ;

2°) de mettre à la charge d'Axa France Iard et M. F. la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

03) N° 2302314

RAPPORTEUR : M. Bentolila

Demandeur	Mme F. Solange M. F. Olivier	Me LAURENT Me LAURENT
Défendeur	COMMUNE DE POUJOLS	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	

M. et Mme F. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106615 du 3 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation du titre exécutoire du 26 août 2021, par lequel la commune de Pujols leur a réclamé le remboursement de la somme de 10 647,94 euros correspondant à la quote-part des travaux réalisés d'office dans le cadre d'une procédure de péril imminent en application de l'article L 511-4 du code de la construction et de l'habitation et de prononcer la décharge de cette somme ;
- 2°) de faire droit à leur demande de première instance et d'annuler le titre exécutoire du 26 août 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Pujols la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302031

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	COMMUNE DE MARCILLAC-VALLON	SCP LARGUIER - AIMONETTI - BLANC - BRINGER – MAZARS
Défendeur	SOCIÉTÉ BET INSE	Me PARDAILLE
	SARL MORISSE ET FILS	CLAMENS CONSEIL
	SARL PRONAOS ARCHITECTURE	ADONNE AVOCATS
	SA SOCOTEC CONSTRUCTION	SCP BENE

La commune de Marcillac-Vallon demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1906172 du 7 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant d'une part, à la condamnation des sociétés Pronaos, Morisse, Socotec et BET INSE à lui verser solidairement la somme de 38 732,72 euros hors taxe correspondant au coût des travaux suivant les conditions décrites par l'expert et à lui verser la somme de 10 173, 19 euros au titre du préjudice subi, et d'autre part, de les condamner solidairement aux entiers dépens, en ce compris les frais de deux mesures d'expertise ainsi que les coûts du constat d'huissier du 25 novembre 2019 ;
- 2°) de condamner solidairement les sociétés Pronaos Morisse et fils, Socotec et BET INSE à verser à la commune une somme de 38 732,72 Euros HT correspondant au coût des travaux suivant les conditions décrites par l'expert ainsi que la somme de 10 173.79 Euros au titre du préjudice subi ;
- 3°) de mettre à la charge solidaire des sociétés Pronaos, Morisse, Socotec et BET INSE le versement à la commune d'une somme de 10 000 euros et des entiers dépens, en ce compris les frais des deux mesures d'expertise ainsi que les coûts du constat d'huissier du 25 novembre 2019, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

05) N° 2302090

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CATALANES	TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	Mme C. Myriam M. C. Stéphane M. D.S Sébastien	Me MAILLARD Me MAILLARD

La communauté de communes Pyrénées Catalanes demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206742 du 29 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a, sur la demande de M. Stéphane C. et de Mme Myriam C., d'une part, résilié la délégation de service public conclue le 15 novembre 2022 avec M. D.S. portant sur la gestion du refuge des Camporells, à compter du 16 septembre 2023 et, d'autre part, l'a condamnée à leur verser une somme de 87 445 euros en réparation de leur préjudice et a mis à sa charge le versement à M. C. et à Mme C. d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou à défaut, de réformer le jugement en ce qu'il a condamné la communauté de communes à verser la somme de 87 445 euros et à ramener cette somme à plus juste proportion ;

2°) de mettre à la charge de M. Stéphane C. et de Mme Myriam C. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2302301

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	SARL ILIOS CONFORT
Intervenant	SARL EPILOGUE MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE ILIOS CONFORT
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PREFECTURE DE L'HERAULT
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La SARL Ilios Confort demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2105859, 2105860, 2105861, 2204081 du 11 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 août 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault a prononcé le retrait de l'autorisation de mise en activité partielle qu'elle détenait pour 25 salariés pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2021 ;

2°) d'annuler cette décision du 2 août 2021 et d'enjoindre à l'Etat de valider cette demande d'autorisation d'activité partielle dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2302343

RAPPORTEURE : Mme El Gani-Laclautre

Demandeur	Mme G. Jacqueline	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. G. Stéphane	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. G. Richard	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	M. G. Valentin	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
	Mme G. Victoria	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

Les consorts G. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2203277 du 25 juillet 2023 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la condamnation de l'Etat à leur verser la somme totale de 146 427 euros en réparation des préjudices subis à la suite du décès de M. Jean-Marie G.;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 14 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 11h45

Président : Monsieur Faïck
Assesseurs : Monsieur Bentolila et Madame El Gani-Laclautre
Greffière : Madame Lanoux

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Perrin

01) N° 2301673	RAPPORTEUR : M. Bentolila	
Demandeur	M. H. Abdelhakim	Me RUFFEL
Défendeur	M. LE PREFET DE L'HERAULT	

M. Abdelhakim H. demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n°2201934 du 1er juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 28 octobre 2021 du préfet de l’Hérault portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et fixation du pays de destination ;
2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 28 octobre 2021, et enjoindre à celui-ci de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », et subsidiairement de réexaminer sa situation ;
3°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 1 500 euros en application de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2402436	RAPPORTEUR : M. Bentolila	
Demandeur	Mme H. Khaddouj Lalla	Me ROSE
Défendeur	M. LE PREFET DE L'HERAULT	

Mme Khaddouj Lalla H. veuve F.demande à la cour :
1°) d’annuler le jugement n°2403161 du 16 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l’annulation de l’arrêté du 15 mars 2024 par lequel le préfet de l’Hérault a rejeté sa demande de titre de séjour, a assorti son refus d’une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d’un an ;
2°) d’annuler l'arrêté du 15 mars 2024 ;
3°) d’enjoindre au préfet de l’Hérault de lui délivrer un titre de séjour avec mention « salariée » dans le délai d’un mois à compter de la notification de la décision à venir, sous astreinte si nécessaire, et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;
4°) de mettre à la charge de l’Etat la somme de 2 000 euros en application de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2402437 **RAPPORTEUR : M. Bentolila**

Demandeur Mme H. Khaddouj Lalla Me ROSE

Mme Khaddouj Lalla H. veuve F. demande à la cour :

04) N° 2400263

Défendeur M. LE PREFET DE L'AUDE

Mme Carmen Yanet M. C. épouse A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2305923 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 août 2023 par lequel le préfet de l'Aude a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois et sous astreinte de 200 euros par jour de retard et, subsidiairement, de lui délivrer un récépissé donnant droit au séjour et au travail, pendant le temps de fabrication de son titre de séjour et ce dans les mêmes conditions d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à la requérante d'une somme de 1 800 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Demandeur Mme A. Amal

Me RUFFEL

Défendeur M. LE PREFET DE L'HERAULT

Mme Amal A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2302038 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande de titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous la même condition d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du Code de justice administrative.

Arrêté le 14 avril 2025,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte